

Lettres de remission

En faveur de miles Blondet et de
 Caution accusez de fautes abus &
 malversations Commises en la monnoye
 de Premier en Dauphiné dont
 les Blondet estoient formez et m^{rs}
 par^{er}, en au paravant Changeur
 a Lyon

De Juin 1443.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France; de Navarre & de Flandres
 a tous present et avenir. Nous avoir
 recievu humble & supplication de miles
 Blondet marchand & changeur de
 notre ville de Lion, & de quelques autres
 particuliers de la monnoye de Premier
 en Dauphiné contenant comme ja par
 long temps il se soit entenu de fait
 de change & pour aucun autre temps

Leu ou chee Termes et maître particuliers
de Lad. Monnoye de Cremon en d'ice au p'toine
et tenu. Le Compte de celle Monnoye
durant lequel temps ou apres iceluy
Nous ayons ordonne et commis Commissaires
et reformatours generaux au fait de
notre monnoye et de ce Les Fautes et abus
faits et commis en icelles tant en notre
Royaume qu'au pays de Dauphine
Pierre Delandier et gaucher vrien generaux
maîtres de nosd. monnoyes et aussy notre
tres chier et amé filz le Dauphin, commis
et ordonnez a lad. reformation pour lad.
Monnoye de Cremon et autres de son d.
Dauphine. Le gouverneur d'iceluy ou son
Lieutenant. Olivier G'tart Secuyer maître
de son hoteil. Casin Charles refoires general
des finances et maître J'des Bouff
notre conseiller en notre Parlement par
les quels ou aucun d'eux apres information

informations sur ce fait. Lesd^s
 Miles Blondelet & autres ayent
 trouvé charge & coupable de crimes
 fautes & offenses en pour jelles ayent
 été mis en arrest de la personne et
 convoqué & approché à la requete
 de notre procureur ou du procureur fiscal
 de notre ville. pardevant Lesd^s commissaires
 & reformateurs ordonnés par jelluy notre
 sire, contre luy & autres contre pierre
 Bellein & Jean Crestort garde de sac
 monnoye de Cremyen. Guillaume de Cuisse
 & Jean de vallencienne. Par ceur d'icelles
 dites & proposées plusieurs fautes
 & mesmesures avoir été faites et
 commises au fait & ouvrage de sac
 monnoye de tonne de D. Miles, Estant
 En la Monnoye d'or & d'argent de
 notre Coing ouvee en jelle comme

En Celle de noire & Lila et tant
noire comme blanche et autres abus
et offensés C'est a sçavoir que
En Laid. Monnoye avoit esté ouverte En
monnoye par Led. Blonde les monnoye
Dor et Argent blanche et noire et
tant de noire coing que de Celuy de
noire & Lila sont noires ordonnances
faible de poids et de Loy et sont de
remède sur ce ordonné et introduit
que il avoit accepté et libré billon
que il mettoit a plus haute prise qu'il
estoit ny est ordonné par Led. &
ordonnances que au Fair de Laid. monnoye
n'avoit esté tenu La raison de papier
tant pour nous et noire & Lila que
pour Les marchander, que Les boettes
faites des derniers ouverts En Laid. Monnoye
Envoyées en Laid. chambre de noire & monnoye
a Paris pour en faire jugement. ainsi

auroient esté et estoient trouvez fraudulentes
 en defectueux en que Les Demeurs mis
 Les Boettes auroient esté ou estoient trouvez
 plus et plus que Les Demeurs Courant
 et le honneur En bouces particulieres
 que Les Boettes auroient esté mis peu
 De Demeurs que Les D'officiers L'auroient
 souffert et permis et aussy Donner
 Cours à monnoye deffendues par nos
 ordonnances et d'autre Coinc et le Comme
 que de ceux de nous et de nosse d'Ala
 dedans Les mettes de La d' Monnoye de
 Cremon et autrement avoient et ont esté
 faites et commises au fait de La d'
 Monnoye en exercice de Change par Les
 Blondeles divers et autres et en pains
 Les ordonnances, en quoy Les d'officiers
 avoient moins que Sufficientment fait
 et exerce Les d'officiers et en jeus
 Commise plusieurs negligences

572
Lequel arreste jecluz Blondeles d'outre
que contre Luy ne luss procedé de
rigueur; luss rompu esparde sur jecluz
se fust absente espartz es une son
absence luss été procedé contre Luy
es l'esc. officiers par l'esc. Commiss. d.
denohe. file. comme par informations
es proces esu le l'aita pens plus
a plein apparoir; esu les quelles
es poursuites de l'aita es offenses
seuss Commissaires voyans es considerans
que sans grande intervalle de temps
es sans grande esce. om. st. u. se de p.
es diligences ne pourroient par bonnement
be veritabement reconnues ne es
atteintes es sans grande esclandre
aussy au cours es mise de l'aita monnoyes
de l'aita. Com. d. enohe. es denohe. file.
qui es plusieurs es divers lieux es
seigneurie de l'aita de l'aita d. d. d.

Les Juges Dauphinois ont communément
 Coura et sont mis et employez
 main et ont envoyez demeurer j'homme
 Considerans aussy La diversite des
 nomoyes ayant Coura au d. Dauphine
 et les incetes de la d. monnoye de Prouven
 et autres plusieurs causes en preference
 par luy du Commandement et ordonnance
 de jelluy notre Sire, grace et douceur
 a rigueur de justice et de Paisance du Cas
 criminel Civil, ayant par leur Sentence
 et Condemnation Condamné jelluy
 Blondelet pour luy. Ses serges
 et cautionnaires pour Le Sieur Sellerin
 et heffort garde de la d. monnoye
 en l'end. De Cuisse et de valencienmes
 contre garde de l'assayeur de jelle et pour
 toutes l'end. l'autes offenses et
 meprobitures et autres faittes ou
 commises au d. l'end. de jelle durant

Le temps de la maîtrise de Jehan
Blondelet en aussy aued. L'aine de
Change et transport de billon. de
La somme de onze cens deux or
de noir deux ayans de present Cour
pour amende Civile a cause de ce
et tant, Laquelle somme Le D. Blondelet
Supplians ay despayé et baillé Comptant
au Tresorier general de nostre. Et la somme
par sa Lettre en quittance peut appar
moyennant lequel paiement de la d.
Somme nostre et la ay donné et
baillé et sa Lettre de pardon et
abolition sur le d. et tant abus et
offensa de Jehan et Supplians pour ce
que le d. pleige et le d. officiers
des quelles il nous est apparu et
requerant par Jehan Supplians que
sur ce et a la seurte et de charge
Nous luy voulions octroyer les

~~notres pour ce~~ Est il que L'ice
 Consideration aux Lettres de Sentence
 Condamnation et Composition de led.
 Commisaires de noble L'ice et au
 payement de lad. Somme par led.
 Blondelet et son. hefonier et aussy
 de aucunes requestes a nous sur ce
 faites. par aucunes de seigneurs de
 noble sang. pour ces causes inventeurs
 d'aucuns services a nous fait par
 aucuns de seigneurs et amis de led.
 Blondelet, avons a quelz mille
 Blondelet supplicans pour L'ice
 se. pleiges et exactions. semblablement
 quite pardonné et aboly quittons
 pardonnons et abolissons de grace
 speciale et auctorite Royale par
 ces presentes. Lesd. et autres abus
 offenses et meprentures depuis declarees
~~et~~ voulons et ordonnons quite

en science tenus quittes en deschargés
ex paisibles en sur ce imposons
Silence a nos procureurs et tous
autres. Si Donnons En mandement
a nos ames en cause Les generaux
Conseillers de nos monnoyes et
Daria. a nos commissaires et
reformateurs au baillif de Macou
Senechal de Lion et a tous nos
autres justiciers et officiers quil
appartiendra ou a leurs lieutenants
presens et avenir et a chacun d'eux
comme a eux appartient que
de nos presente grace. quittance
remission, pardon et abolition
faisent souffrent et laissent
Leur supplians et leur pleiges
jouir et user pleinement ex paisiblement
sans Leur Faire, ny souffrir, et
Travailler aucunement au contraire

au Contraire non obstant. Edict ordonnances
 Constitutions revocations Lettres de pourvoir
 ou Commiffions Baillies au Parlement
 reformation. mandement deffenses restrictions
 et Lettres Subreptices au Contraire
 et à fin que ce Soit ferme et stable
 et toujours nous avons fait mettre
 notre Seal à ces presentes, au vidimus
 Des quelles Faictes sous Le Seal royal
 Nous voulons Soy estre ajoutes comme
 à cet original Donné à Soitiers au
 mois de Juin Lan de grace 1443 et de
 notre Regne Le vingt sixieme. ainsi
 Signé par Le Roy. Monseigneur
 Charles Danjou. L'archevesque de
 vienne. L'admiral. Les Sieurs De
 Presignay de wallons et autres
 presens. Courtinelles
 All. contenu de Lettre de remission
 Cy devant recitée à esté respondu par

Les generaux maistres des monnoyes
à ceuse qui ouy presente jelles Lettres
au Comptoir en baistambre de ce
monnoyes. que sus leed. Lettres
ne peut estre fait aucune expedition
Ce L'impetrante jelles ne se
presente en personne